



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 janvier 2020

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	---

**5^{ème} objet : FINANCES : Règlement de redevance pour l'enlèvement des versages sauvages –
Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de taxe sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant désapprobation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flaman daté du 13 janvier 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 3 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle en raison d'un manque de proportionnalité entre les volumes de déchets sauvages enlevés et les taux de taxation applicables ;

Considérant en outre que ce règlement doit être reformulé sous la forme d'une redevance puisqu'il s'agit d'un service rendu par la Commune, que ce service soit librement demandé par le particulier ou qu'il lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant qu'en l'occurrence, le dépôt de déchets en des lieux non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et que sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues par ce décret ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que les charges générées par l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets soient répercutées auprès des personnes peu respectueuses de l'environnement qui ont perpétrés ces versages sauvages, volontairement, par négligence ou par imprudence ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

Est visé l'enlèvement par la Commune des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a réalisé le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

La redevance n'est pas due par le propriétaire ou l'occupant du terrain, si celui-ci a déposé plainte contre les personnes, même inconnues, visées à l'alinéa précédent.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit, par enlèvement :

- 100 € pour les petits déchets de moins de 0,2 m³ ;
- 50 € par 0,1 m³ ou fraction de 0,1 m³ pour les déchets compris entre 0,2 m³ et 1 m³ ;
- 500 € pour les déchets volumineux de plus de 1 m³.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire fixé à l'alinéa précédent pour la catégorie de déchets concernés sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cet envoi fixés à 10 € seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

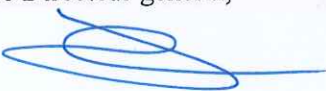
Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Christophe LEGAST




Xavier DUBOIS